



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T

Date : 17 décembre 2008

Original : FRANÇAIS

Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**  
**M. le Juge Ali Nawaz Chowhan**  
**M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova**  
**M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **17 décembre 2008**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN MILUTINOVIĆ**  
**NIKOLA ŠAINOVIĆ**  
**DRAGOLJUB OJDANIĆ**  
**NEBOJŠA PAVKOVIĆ**  
**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
PRÉSENTÉE PAR DRAGOLJUB OJDANIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis

M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović

MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić

MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković

MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević

MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée à titre partiellement confidentiel par Dragoljub Ojdanić le 3 décembre 2008 (*General Ojdanić Motion for Provisional Release Based on Compassionate Grounds*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

### Bref rappel de la procédure

1. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce<sup>1</sup>. La Chambre d'appel a confirmé cette décision<sup>2</sup>.
2. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par Dragoljub Ojdanić (l'« Accusé ») en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement<sup>3</sup>. Le 4 juillet 2007, la Chambre de première instance a libéré provisoirement l'Accusé pour des raisons familiales<sup>4</sup>.
3. Le 7 décembre 2007, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire présentée par l'Accusé<sup>5</sup>.
4. Le 29 avril 2008, l'Accusé a demandé à être libéré provisoirement pour des raisons d'humanité en présentant à l'appui un rapport médical récent<sup>6</sup>. Le 2 mai 2008, la Chambre de

<sup>1</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006.

<sup>3</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, 22 mai 2007, par. 11.

<sup>4</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, document public avec annexe confidentielle, 4 juillet 2007, par. 8. Le 11 juillet 2007, le juge de permanence du Tribunal a fait droit à la demande faite par l'Accusé de modifier l'adresse de l'endroit où il devait être provisoirement libéré à Belgrade, Ordonnance modifiant la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, rendue le 4 juillet 2007, document confidentiel, 11 juillet 2007.

<sup>5</sup> *Decision on Ojdanić Motion for Temporary Provisional Release*, document public avec annexe confidentielle, 7 décembre 2007, par. 11.

<sup>6</sup> *General Ojdanić Motion for Temporary Provisional Release*, document public avec annexe confidentielle, 29 avril 2008, par. 6, annexe A.

première instance, usant de son pouvoir discrétionnaire, a fait droit à cette demande en estimant que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement étaient remplies et qu'il y avait lieu de libérer provisoirement l'Accusé, à condition qu'il soit placé sous étroite surveillance, notamment 24 heures sur 24<sup>7</sup>.

5. Le 10 juillet 2008, la Chambre de première instance a, pour des raisons d'humanité, libéré provisoirement l'Accusé en raison des mêmes problèmes de santé dont il souffrait<sup>8</sup>.

6. Le 16 octobre 2008, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire présentée par l'Accusé pour des raisons de santé<sup>9</sup>.

### Arguments des parties

7. L'Accusé demande à la Chambre de première instance de le libérer provisoirement pour des raisons d'humanité pendant dix jours<sup>10</sup>. Il fait valoir qu'il a pleinement respecté les conditions posées à toutes les mises en liberté provisoires précédentes, que son comportement antérieur montre qu'il ne risque pas de prendre la fuite ni de mettre en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, qu'il a assisté à toutes les audiences en dépit de ses problèmes de santé et que les garanties données par les autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») militent en faveur de sa mise en liberté provisoire. Il s'engage personnellement à se conformer à toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance et à retourner à La Haye pour la fin du procès<sup>11</sup>.

8. La Chambre de première instance a reçu de la Serbie des garanties qui confirment que celle-ci respectera toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire de l'Accusé<sup>12</sup>. Les Pays-Bas, en tant que pays hôte, et tout en se limitant aux conséquences pratiques d'une telle libération, ont fait savoir qu'ils ne s'y opposaient pas<sup>13</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance considère que la Serbie et les Pays-Bas ont été entendus sur la question.

---

<sup>7</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, document public avec annexe confidentielle, 2 mai 2008, par. 19.

<sup>8</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, document public avec annexe A confidentielle et *ex parte* et annexe B confidentielle, 10 juillet 2008.

<sup>9</sup> *Decision on Ojdanić Motion for Temporary Provisional Release*, 16 octobre 2008.

<sup>10</sup> Demande, par. 1, 8 à 12 et 17, annexes C et D.

<sup>11</sup> *Ibidem*, par. 13 à 15, annexes A et B.

<sup>12</sup> *Ibid.*, annexe B.

<sup>13</sup> Lettre du chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères, 9 décembre 2008.

9. Le 5 décembre 2008, l'Accusation a répondu à la Demande en faisant savoir qu'elle s'opposait en général à ce que les six accusés en l'espèce soient mis en liberté provisoire à ce stade du procès. Même si elle reconnaît qu'une libération provisoire, de courte durée et sous étroite surveillance, peut être accordée pour des raisons d'humanité lorsque des circonstances particulières ou inhabituelles ont été démontrées, l'Accusation soutient que l'Accusé n'a pas suffisamment démontré que sa libération provisoire se justifiait à ce stade du procès. L'Accusation soutient que si la Chambre de première instance faisait droit à la Demande, elle devrait exiger une surveillance de l'Accusé 24 heures sur 24 et surseoir à l'exécution de sa décision<sup>14</sup>.

10. Le 15 décembre 2008, suite à la demande qu'elle avait formulée, la Chambre de première instance a reçu un rapport établi par le service médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies<sup>15</sup>.

### **Droit applicable**

11. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement, une fois mis en détention, un accusé ne peut être libéré provisoirement que sur ordonnance de la Chambre. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner une mise en liberté provisoire que si, après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, elle est convaincue que, une fois libéré, l'accusé se représentera et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>16</sup>. Si l'une des conditions posées par l'article 65 B) n'est pas remplie, la Chambre de première instance doit rejeter la demande sans même examiner les autres conditions<sup>17</sup>.

12. Pour déterminer si les conditions d'application de l'article 65 B) sont remplies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte. Elle doit ensuite motiver sa décision

---

<sup>14</sup> *Prosecution Response to General Ojdanic Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds*, 5 décembre 2008, par. 4 à 10.

<sup>15</sup> *Registry Submission Pursuant to Rule 33 (B) Regarding the Accused Dragoljub Ojdanić's Health*, confidentiel et *ex parte*, 15 décembre 2008 ; *Order Pursuant to Rule 74 bis*, 10 décembre 2008.

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Haradinaj, Balaj et Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 6.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR65.1, *Decision on Defence Appeal Against Trial Chamber's Decision on Sredoje Lukić's Motion for Provisional Release*, 16 avril 2007, par. 6 et 23 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1<sup>er</sup> mars 2007 (« *Décision Popović* »), par. 6.

et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur ces éléments<sup>18</sup>. La nature de ses éléments et le poids qui leur sera accordé dépendent des circonstances propres à chaque affaire<sup>19</sup>. Il en est ainsi, car les décisions concernant les demandes de mise en liberté provisoire regorgent de considérations factuelles et les Chambres se prononcent sur chacune de ces demandes en tenant compte des circonstances personnelles de l'accusé<sup>20</sup>. La Chambre doit non seulement apprécier ces circonstances au moment où elle rend sa décision mais aussi, dans la mesure où elle le peut, prévoir ce qu'elles seront au moment où l'accusé devra se représenter<sup>21</sup>.

13. L'article 65 B) du Règlement qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de l'article 65 qui font état de raisons d'humanité justifiant une libération de courte durée<sup>22</sup>.

14. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, la Chambre d'appel a récemment annulé la décision prise par la Chambre de première instance de mettre cinq des accusés en liberté provisoire. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait eu tort de ne donner aucune indication concernant le poids qu'elle avait accordé aux raisons d'humanité invoquées à l'appui de la demande de libération provisoire. La Chambre d'appel a ajouté que, compte tenu en particulier de la décision qui devait être rendue en application de l'article 98 *bis*, ces raisons n'étaient pas suffisamment convaincantes pour justifier que la Chambre de première instance décide, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'une mise en liberté

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« *Décision Stanišić* »), par. 8.

<sup>19</sup> *Ibidem*.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, *Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire*, 4 octobre 2005, par. 7.

<sup>21</sup> *Décision Stanišić*, par. 8.

<sup>22</sup> Voir *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović*, 7 juin 2007, par. 7 à 11 ; voir aussi *Décision Popović*, par. 5 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, *Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil*, 1<sup>er</sup> septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, *Décision relative à la demande déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère*, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, *Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille*, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić*, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, *Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père*, 21 octobre 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić*, 19 avril 2004, par. 8 à 12.

provisoire sans indiquer le poids qu'elle leur avait accordé. La présente Chambre de première instance estime que la décision de la Chambre d'appel rendue dans l'affaire *Prlić* n'interdit pas en soi de libérer provisoirement des accusés après une décision 98 *bis*, à condition que la Chambre de première instance examine et apprécie tous les éléments pertinents<sup>23</sup>.

15. Plus récemment encore, la Chambre d'appel a estimé, toujours dans l'affaire *Prlić et consorts* :

S'agissant des raisons humanitaires propres à justifier la mise en liberté provisoire, selon la Chambre d'appel, la jurisprudence du Tribunal semble indiquer que la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, n'est accordée que *s'il existe des raisons humanitaires suffisamment graves*. [...] Par conséquent, la liberté provisoire ne devrait être accordée à un stade avancé de la procédure que s'il existe des raisons humanitaires suffisamment impérieuses en justifiant l'octroi. En outre, même si les circonstances justifient la mise en liberté provisoire, la durée de celle-ci doit être adaptée en conséquence<sup>24</sup>.

16. La Chambre de première instance a apprécié les circonstances de l'Accusé en prenant en compte et en appliquant comme il convient les décisions susmentionnées rendues par la Chambre d'appel.

### Examen

17. La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question<sup>25</sup>.

18. [Voir annexe confidentielle].

19. [Voir annexe confidentielle].

20. [Voir annexe confidentielle].

21. [Voir annexe confidentielle].

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić, 11 mars 2008, par. 19 à 21.

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008, par. 17 [note de bas de page non reproduite, non souligné dans l'original] ; voir a contrario *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.6, Motifs de la décision du 14 avril 2008 concernant l'appel urgent interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Pušić, 23 avril 2008, par. 15.

<sup>25</sup> Demande, par. 1 à 17, annexes A à D.

22. Le rapport du service médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies présenté le 15 décembre 2008 répond aux trois questions que la Chambre de première instance a posées au Greffe concernant des points soulevés dans la Demande. Il ressort clairement de ce rapport que l'Accusé est correctement soigné au quartier pénitentiaire. En conséquence, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les circonstances exposées dans la Demande soient suffisamment graves pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé à ce stade du procès.

23. Vu ce qui précède, la Chambre de première instance n'estime pas nécessaire d'examiner les arguments de l'Accusé se rapportant aux conditions posées par l'article 65 B) du Règlement.

### **Dispositif**

24. Par ces motifs et en application des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de  
la Chambre de première instance  
*/signé/*  
Iain Bonomy

Le 17 décembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**